



Arrêt

n° 203 148 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LAMALLE
Boulevard de la Sauvenière, 72 A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 923 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG *loco* Me G. LAMALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2006.

1.2 Le 20 décembre 2012, l'administration communale de Saint-Nicolas a informé la partie défenderesse du projet de mariage du requérant avec Madame [I.H.S.].

1.3 Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

(x) 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

0 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

0 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

0 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

0 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

0 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Défaut de visa.

Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage [sic] auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine [sic] et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

1.4 Le 22 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Il n'apparaît pas du dossier administratif que cette décision lui ait été notifiée.

2. Intérêt au recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, à l'appui de laquelle elle conteste l'intérêt à agir du requérant, faisant valoir, en substance, que « le requérant qui est désormais marié avec une ressortissante marocaine résidant légalement sur le territoire belge peut solliciter le regroupement familial avec son épouse. Puisqu'il peut entamer cette procédure qui lui donnera une autorisation au séjour, il ne retirerait donc aucun avantage de l'annulation de la mesure contestée. Le présent recours doit donc être déclaré irrecevable ».

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 4 avril 2018, la partie requérante précise que le requérant a été régularisé en juillet 2017 mais qu'elle n'a pas de document à déposer à cet égard. Elle s'engage à les faire parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et à la partie défenderesse dans les plus brefs délais.

La partie défenderesse, qui n'est pas informée d'une éventuelle régularisation du requérant, acquiesce et précise que si le requérant a été régularisé, le recours est devenu sans objet.

2.3 Le 6 avril 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par télécopie, un document dont il ressort que le requérant a été mis en possession, le 27 décembre 2017, d'une « carte F » valable jusqu'au 27 décembre 2022.

2.4 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief

causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 27 décembre 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT